

# DECISION DCC 20 - 597

## DU 15 OCTOBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 février 2020 sous le numéro 0360/166/REC-20, par laquelle monsieur Awali-Dine IDRIS, demeurant au lot 215 Adjegounlè-Akpakpa, forme un recours contre monsieur Edgard Mahouna GUIDIBI, directeur général de la fondation Global Service Plus pour licenciement abusif et violation de la liberté de religion ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été recruté le 07 décembre 2018 par la Fondation Global Service Plus et licencié abusivement le 23 avril 2019 ; qu'il affirme qu'à la place du contrat de travail à durée indéterminée, le directeur général de la fondation, monsieur Edgard Mahouna GUIDIBI lui a fait signer un contrat dit de « prestation de service » ; qu'il déclare par ailleurs, que les activités religieuses étaient des conditions imposées au personnel par le directeur général avant tout recrutement ; qu'il demande à la haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution ces faits ; qu'il affirme maintenir son recours à l'audience du 19 mai 2020 après s'être désisté de son action dans un premier temps par correspondance en date à Cotonou du 02 mars 2020 ;

**Considérant** que monsieur Edgard Mahouna GUIDIBI pour sa part, affirme qu'il n'est plus directeur général de la Fondation Global Service Plus depuis le 20 juillet 2019 et n'a donc pas qualité à répondre des faits qui sont reprochés à ladite fondation ;

**Vu** les articles 23, 114 et 117 de la Constitution ;

### ***Sur la légalité du licenciement***

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Awali-Dine IDRISSE tend à faire apprécier par la haute Juridiction la régularité de son licenciement par la Fondation Global Service Plus ; que la Cour juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

### ***Sur la violation de la liberté de religion***

**Considérant** qu'en ce qui concerne la violation de la liberté de religion prévue à l'article 23 de la Constitution, le requérant ne rapporte pas la preuve de qu'il lui a été imposé de participer aux activités spirituelles de l'Eglise Temple Refuge des Nations pour sauvegarder son emploi ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :** La Cour est incompétente pour connaître de la légalité du licenciement.

**Article 2 :** Il n'y a pas violation de la liberté de religion.

La présente décision sera notifiée à monsieur Awali-Dine IDRISSE, à monsieur Edgard Mahouna GUIDIBI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert Adoumènou AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**